

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2020-130

R-3984-2016

6 octobre 2020

---

**PRÉSENTS :**

Marc Turgeon  
Françoise Gagnon  
Esther Falardeau  
Régisseurs

---

**Hydro-Québec**  
Demanderesse  
Intimée reconventionnelle

et

**Rio Tinto Alcan inc.**  
Intimée  
Demanderesse reconventionnelle

---

**Décision finale relative à l'approbation du contrat pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2020**

*Demande de fixation des conditions d'un contrat de service de transport d'électricité avec Rio Tinto Alcan inc.*



**Demanderesse :**

**Hydro-Québec**  
**représentée par M<sup>e</sup> Yves Fréchette.**

**Intimée :**

**Rio Tinto Alcan inc. (RTA)**  
**représentée par M<sup>e</sup> Pierre D. Grenier.**

## TABLE DES MATIÈRES

1.	<b>INTRODUCTION</b> .....	5
2.	<b>DÉCLARATION CONJOINTE DES PARTIES</b> .....	11
3.	<b>OPINION DE LA RÉGIE</b> .....	12
4.	<b>DEMANDE D'ORDONNANCE DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL</b> .....	19
5.	<b>DATE À LAQUELLE LA PRÉSENTE DÉCISION EST EXÉCUTOIRE</b> .....	19
	<b>DISPOSITIF</b> .....	20

## 1. INTRODUCTION

[1] La Régie est saisie de deux demandes déposées, respectivement, par Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) et par RTA, visant la fixation des conditions du service de transport d'électricité fourni par RTA au Transporteur (le service de transport), en vertu des articles 85.15 à 85.18 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi).

[2] Le 20 décembre 2019, la Régie rend sa décision confidentielle D-2019-180, par laquelle elle accueille partiellement les demandes respectives des parties. Notamment, elle fixe, rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2016, pour les années 2016, 2017, 2018, 2019 et 2020, les tarifs pour le service de transport et pour le service complémentaire [REDACTED] de RTA à titre de transporteur auxiliaire. La Régie approuve également les conditions normatives du contrat de transport d'électricité qui font l'objet d'un accord entre le Transporteur et RTA et fixe les autres conditions normatives du contrat.

[3] Toutefois, la Régie réserve sa décision à l'égard de la demande de RTA visant l'application d'intérêts sur les sommes que le Transporteur devra lui payer à la suite des rajustements de factures découlant de la fixation de tarifs rétroactifs au 1<sup>er</sup> janvier 2016 et elle demande aux parties de déposer un complément de preuve et d'argumentation sur cette question et sur la notion d'enrichissement injustifié au plus tard le 13 février 2020. La Régie réserve également sa décision à l'égard de certaines demandes d'ordonnances de RTA, notamment en lien avec le traitement confidentiel de certains renseignements.

[4] Enfin, dans cette décision D-2019-180, la Régie fixe et déclare provisoires, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, jusqu'à la date de sa décision finale dans le présent dossier, les tarifs pour le service de transport et pour le service complémentaire en vigueur le 31 décembre 2015 en vertu du contrat qu'elle a approuvé par sa décision D-2014-145<sup>2</sup> (le Contrat 2007-2015) et elle prolonge l'ordonnance provisoire rendue au même effet par sa décision D-2018-186<sup>3</sup> en ce qui a trait aux tarifs pour ces services pour l'année 2019.

---

<sup>1</sup> [RLRQ, c. R-6.01](#).

<sup>2</sup> Dossier R-3892-2014, décision [D-2014-145](#).

<sup>3</sup> Décision [D-2018-186](#).

[5] Le 13 février 2020, le Transporteur et RTA déposent leur complément de preuve et d'argumentation respectif<sup>4</sup>. RTA dépose également des tableaux identifiant les pièces de la Régie, du Transporteur et les siennes qui font l'objet de sa demande d'ordonnance de traitement confidentiel<sup>5</sup>. Le 18 février suivant, le Transporteur dépose les autorités au soutien de son argumentation.

[6] Le 25 février 2020, après examen des documents soumis par les parties, la Régie juge nécessaire d'obtenir des précisions supplémentaires en lien avec les informations et les positions qui y sont décrites. En conséquence, elle convoque les parties à une audience devant se tenir à huis clos, le 26 mars et, si nécessaire, le 27 mars 2020<sup>6</sup>.

[7] Les 28 février et 9 mars 2020, RTA informe la Régie qu'avant l'audience, une version du contrat de service de transport d'électricité pour la période 2016-2020 (le Contrat 2016-2020), incorporant les éléments de la décision D-2019-180, sera déposée pour approbation et qu'il est possible que des modifications additionnelles aux conditions normatives de ce contrat soient soumises pour approbation par la Régie<sup>7</sup>.

[8] Le 12 mars 2020, la Régie transmet ses directives en vue de l'audience des 26 et 27 mars 2020. Elle demande, notamment, que des documents supplémentaires soient déposés au plus tard le 23 mars 2020<sup>8</sup>.

[9] Cependant, le 16 mars 2020, dans le cadre des mesures prises dans le contexte de l'urgence sanitaire en lien avec la pandémie de COVID-19, la Régie reporte l'audience aux 23 et 24 avril 2020 et fixe au 6 avril 2020 l'échéance pour le dépôt de documents<sup>9</sup>.

[10] Le 6 avril 2020, RTA dépose les documents demandés par la Régie ainsi que, pour approbation, le texte proposé du Contrat 2016-2020<sup>10</sup>.

---

<sup>4</sup> Pièces B-0082 (confidentielle) et [C-RTA-0093](#).

<sup>5</sup> Pièces [C-RTA-0094](#), [C-RTA-0095](#) et [C-RTA-0096](#).

<sup>6</sup> Pièce [A-0036](#).

<sup>7</sup> Pièces [C-RTA-0108](#) et [C-RTA-0109](#).

<sup>8</sup> Pièces [A-0037](#) (version caviardée) et A-0038 (version confidentielle).

<sup>9</sup> Pièce [A-0040](#).

<sup>10</sup> Pièce [C-RTA-0110](#) et pièces confidentielles C-RTA-0111 à C-RTA-0116.

[11] Le 9 avril 2020, toujours en raison du contexte lié à l'urgence sanitaire en lien avec la COVID-19, la Régie reporte l'audience prévue pour les 23 et 24 avril 2020 à une date à être fixée ultérieurement.

[12] Le 16 avril 2020, la Régie informe les parties qu'elle procède à la réévaluation des avenues disponibles pour traiter des enjeux à l'égard desquels elle a réservé sa décision dans sa décision D-2019-180. À cette fin, elle demande au Transporteur de lui transmettre, au plus tard le 30 avril 2020, sa position sur l'ensemble des sujets traités par RTA aux pièces que cette dernière a déposées le 6 avril 2020. Plus particulièrement, elle demande au Transporteur de préciser quels sont les éléments avec lesquels il est d'accord avec RTA et quels sont ceux qu'il conteste<sup>11</sup>.

[13] Le 29 avril 2020, le Transporteur informe la Régie qu'il ne sera pas en mesure de déposer la documentation demandée selon l'échéance fixée et lui demande de la reporter au 8 mai 2020. Le lendemain, la Régie lui accorde le délai demandé<sup>12</sup>.

[14] Le 8 mai 2020, le Transporteur dépose les informations demandées relatives à sa position sur l'ensemble des sujets traités par RTA aux pièces C-RTA-0110 à C-RTA-0116<sup>13</sup>.

[15] En outre, en raison de la COVID-19, le Transporteur propose une avenue procédurale pour traiter des enjeux relatifs à l'application des intérêts, soit que RTA et lui déclarent leur preuve close. Ainsi, la Régie pourrait entreprendre son délibéré et rendre une décision finale en l'instance. Subsidiairement, le Transporteur soumet que le traitement du présent dossier pourrait être complété par voie de consultation, permettant ainsi à la Régie de conclure ce dossier plus rapidement et de rendre une décision finale<sup>14</sup>.

[16] Le 15 mai 2020, RTA soumet que la Régie est maintenant en mesure de tenir une audience à huis clos, selon les directives contenues à sa correspondance du 25 février 2020. Elle est d'avis que le présent dossier ne peut être complété par voie de consultation, tel que le suggère le Transporteur. RTA explique qu'à son avis, il est essentiel et pertinent qu'elle présente une courte preuve testimoniale afin de répondre à plusieurs allégations nouvelles relatives au Contrat 2007-2015 contenues dans la documentation déposée par le

---

<sup>11</sup> Pièce [A-0041](#).

<sup>12</sup> Pièces [B-0105](#) et [A-0042](#).

<sup>13</sup> Pièce confidentielle B-0108.

<sup>14</sup> Pièce [B-0106](#).

Transporteur le 13 février 2020 et qu'il a réitérées le 8 mai 2020. RTA demande à la Régie de fixer, à cette fin, une audience par visioconférence dans les meilleurs délais<sup>15</sup>.

[17] Par ailleurs, dans cette même correspondance, RTA constate que le Transporteur ne conteste pas le solde, qu'elle a calculé, des tarifs qui lui sont dus rétroactivement pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 30 mars 2020. RTA demande à la Régie d'émettre une ordonnance intérimaire au Transporteur de lui payer, à titre d'avance, la somme représentant le solde en question, ainsi que des ordonnances connexes.

[18] Le 27 mai 2020, le Transporteur s'objecte à la demande de RTA visant l'émission d'ordonnances intérimaires. Par ailleurs, il demande des précisions relatives aux sujets qui feraient l'objet de l'audience demandée par RTA ainsi qu'aux modalités procédurales qui seraient applicables dans le cas où cette audience aurait lieu par visioconférence. Il propose également une alternative procédurale, par voie documentaire, pour la réception de la preuve testimoniale envisagée par RTA<sup>16</sup>.

[19] Le 28 mai 2020, RTA réitère l'importance de tenir une audience par visioconférence et demande à la Régie de rendre les ordonnances demandées dans sa lettre du 15 mai 2020<sup>17</sup>.

[20] Les 5 et 8 juin 2020, la Régie convoque les parties à une audience devant se tenir par visioconférence le 23 juin 2020 et, si nécessaire, les 25 et 26 juin 2020 et les informe de la procédure à suivre à cette fin. Elle précise les sujets qui seront traités et demande à RTA de déposer des renseignements supplémentaires au plus tard le 11 juin suivant<sup>18</sup>.

[21] Le 11 juin 2020, RTA dépose les renseignements demandés par la Régie<sup>19</sup>.

---

<sup>15</sup> Pièce confidentielle C-RTA-0117, rendue partiellement publique par la pièce [C-RTA-0136](#).

<sup>16</sup> Pièce confidentielle B-0109.

<sup>17</sup> Pièce confidentielle C-RTA-0118, rendue partiellement publique par la pièce [C-RTA-0137](#).

<sup>18</sup> Pièces [A-0043](#) (version caviardée) et A-0044 (version confidentielle).

<sup>19</sup> Pièces confidentielles C-RTA-0119 et C-RTA-0120. La pièce confidentielle C-RTA-0119 a par la suite été rendue publique par le dépôt de la pièce [C-RTA-0138](#).



[22] Le 22 juin 2020, la Régie reçoit une correspondance du Transporteur par laquelle il présente, conjointement avec RTA, une demande d'annulation de l'audience qui doit se tenir à compter du 23 juin 2020. Le Transporteur explique que les parties ont conclu une entente de principe dont les modalités et conditions doivent faire l'objet d'une approbation finale par les deux parties. Il précise que cette entente de principe est confidentielle, que des formalités administratives doivent être accomplies de part et d'autre et que les parties informeront la Régie, au plus tard le 30 juin suivant, de la suite qu'elles privilégient pour le traitement du dossier<sup>20</sup>.

[23] Ce même jour, la Régie annule l'audience. Elle précise qu'elle s'attend à recevoir des parties l'information précitée au plus tard le 30 juin 2020 et qu'elle les avisera ultérieurement du mode de traitement retenu pour la suite du dossier<sup>21</sup>.

[24] Le 30 juin 2020, le Transporteur et RTA confirment à la Régie qu'ils ont convenu d'une transaction confidentielle, afin de terminer le présent dossier<sup>22</sup>. À cet égard, ils déposent, sous pli confidentiel, une déclaration conjointe<sup>23</sup> ainsi que, pour approbation par la Régie, une version finale du Contrat 2016-2020<sup>24</sup>. Ils déposent également une version caviardée de ce dernier document<sup>25</sup>.

[25] Le 22 juillet 2020, la Régie informe les parties qu'après examen de ces documents, elle considère la preuve close à l'égard de la question des intérêts que RTA demandait d'appliquer aux montants dus rétroactivement par le Transporteur ainsi que celle du Contrat 2016-2020, dont l'approbation est demandée, et qu'elle a entamé son délibéré sur ces sujets le 30 juin 2020<sup>26</sup>.

[26] Par ailleurs, dans cette correspondance, la Régie rappelle qu'elle a réservé sa décision relativement à la demande d'ordonnance de traitement confidentiel de RTA. Elle réitère les propos qu'elle a tenus sur le sujet de la confidentialité au cours de l'examen du dossier et rappelle que ce n'est qu'exceptionnellement qu'elle accorde une ordonnance de traitement confidentiel en vertu de l'article 30 de la Loi. À cet égard, elle fait état de constats à l'égard des renseignements déposés sous pli confidentiel par les parties. Dans

---

<sup>20</sup> Pièce [B-0110](#).

<sup>21</sup> Pièce [A-0047](#).

<sup>22</sup> Pièce [C-RTA-0121](#).

<sup>23</sup> Pièce confidentielle C-RTA-0122.

<sup>24</sup> Pièce confidentielle C-RTA-0123.

<sup>25</sup> Pièce [C-RTA-0124](#).

<sup>26</sup> Pièces A-0048 (version confidentielle) et [A-0049](#) (version caviardée).

ce contexte, elle leur demande de soumettre, au plus tard le 11 septembre 2020, une proposition en lien avec les passages à caviarder dans leurs pièces déposées sous pli confidentiel et d'indiquer quels sont les extraits spécifiques de ces dernières et de la transcription des audiences tenues à huis clos qui requièrent un traitement confidentiel. Enfin, elle informe les parties qu'elles pourraient être appelées à répondre à des questions de sa part à l'égard de cette demande d'ordonnance de RTA.

[27] Le 11 septembre 2020, RTA dépose les documents suivants en réponse à la demande de la Régie<sup>27</sup> :

- un tableau révisé des éléments de preuve de RTA qui doivent, à son avis, faire l'objet d'un traitement confidentiel, en totalité ou en partie<sup>28</sup>;
- les pièces qui reflètent un changement de la part de RTA quant aux aspects de confidentialité, en remplacement de pièces confidentielles et de pièces caviardées qu'elle a déposées antérieurement<sup>29</sup>;
- une déclaration sous serment de monsieur Daniel St-Onge, Directeur, Énergie, Opérations Atlantique, de RTA, au soutien de la demande d'ordonnance de traitement confidentiel de RTA<sup>30</sup>.

[28] Le même jour, le Transporteur répond ce qui suit à la demande du 22 juillet 2020 de la Régie :

*« Le Transporteur n'a pas identifié d'informations lui appartenant pour lesquelles un traitement confidentiel est requis. Le Transporteur souligne que l'information sous pli confidentiel et caviardée qu'il a déposée au dossier concernait le respect de décisions antérieures de la Régie ou était en écho aux représentations de RTA visant la confidentialité.*

*De là, le Transporteur déclare s'en remettre à la décision à venir de la Régie à l'égard de la demande d'ordonnance de traitement confidentiel de RTA. Avec la*

---

<sup>27</sup> Pièce [C-RTA-0125](#).

<sup>28</sup> Pièce [C-RTA-0126](#), révisant le tableau déposé comme pièce [C-RTA-0094](#).

<sup>29</sup> Pièces C-RTA-0127 à C-RTA-0138 et C-RTA-0140 à C-RTA-0147. Certaines de ces pièces sont rendues publiques par RTA; les autres pièces sont, soit confidentielles en totalité, soit caviardées en partie.

<sup>30</sup> Pièce [C-RTA-0139](#).

*permission de la Régie, lorsque la décision aura été rendue, le Transporteur caviardera sa documentation en conformité avec la décision »<sup>31</sup>.*

[29] Le 2 octobre 2020, la Régie accuse réception des lettres du 11 septembre précédent de RTA et du Transporteur et des documents joints à celle de RTA. Elle réitère les attentes indiquées dans sa lettre du 22 juillet 2020 et apporte des précisions supplémentaires à cet égard. En conséquence, elle demande aux parties de déposer les documents précisés au plus tard le **6 novembre 2020 à 12 h**.

[30] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur les sujets à l'égard desquels, par sa décision D-2019-180, elle a réservé sa décision, à l'exception de la demande d'ordonnance de traitement confidentiel de RTA, sur laquelle elle se prononcera ultérieurement. Elle se prononce également sur la demande d'approbation du Contrat 2016-2020, selon la version finale que les parties ont déposée, y incluant l'ajout des articles 3.4.1 et 3.4.2 dont elles ont convenu. Enfin, elle fixe la date à laquelle la présente décision est exécutoire.

## 2. DÉCLARATION CONJOINTE DES PARTIES

[31] Dans leur déclaration conjointe<sup>32</sup>, le Transporteur et RTA indiquent avoir convenu d'une transaction confidentielle au sens des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec* afin de terminer le présent dossier, au moyen de concessions réciproques et sans aucune admission.

[32] En premier lieu, RTA retire sa demande d'application d'intérêts sur la différence entre les montants que le Transporteur lui a payés selon les tarifs du Contrat 2007-2015 pour le service de transport qu'elle lui a fourni depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et ceux qui résultent de l'application des tarifs qui ont été fixés par la Régie rétroactivement à cette date par sa décision D-2019-180<sup>33</sup>.

---

<sup>31</sup> Pièce [B-0111](#).

<sup>32</sup> Pièce confidentielle C-RTA-0122.

<sup>33</sup> Pièce confidentielle C-RTA-0059, p. 79, conclusion G.

[33] En second lieu, les parties demandent à la Régie d'approuver deux nouveaux articles à inclure au Contrat 2016-2020, soit les articles 3.4.1 et 3.4.2, dont la Régie traite dans la section suivante de la présente décision.

[34] Enfin, les parties déposent, pour approbation par la Régie, une version révisée du Contrat 2016-2020, qui intègre les articles 3.4.1 et 3.4.2 précités<sup>34</sup>. Elles demandent que la Régie rende sa décision finale en l'instance sur la base du dossier tel que constitué, en considérant leur déclaration conjointe.

### 3. OPINION DE LA RÉGIE

#### *Transaction afin de terminer le présent dossier*

[35] **La Régie prend acte du fait que le Transporteur et RTA ont convenu d'une transaction au sens des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec* afin de terminer le présent dossier, au moyen de concessions réciproques et sans aucune admission.**

[36] La Régie procède à l'examen de cette entente et des demandes qu'elle contient, dans le cadre énoncé dans sa décision D-2019-180, en particulier des règles prescrites aux articles 85.15 à 85.18 de la Loi<sup>35</sup>.

#### *Retrait par RTA de sa demande relative à l'application d'intérêts*

[37] **La Régie prend acte du retrait, par RTA, de sa demande d'application d'intérêts sur les sommes que le Transporteur doit lui payer à la suite des rajustements de factures découlant des tarifs fixés rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2016 par la Régie par sa décision D-2019-180.**

---

<sup>34</sup> Pièce [C-RTA-0124](#) et pièce confidentielle C-RTA-0123.

<sup>35</sup> Décision confidentielle D-2019-180, p. 23 et 24, par. 87 à 91.

[38] En conséquence de ce retrait, la Régie n'a plus à se prononcer sur le volet relatif à l'application d'intérêts de la demande d'ordonnance formulée par RTA, à la conclusion G de la pièce C-RTA-0059, au sujet de laquelle elle a réservé sa décision, de telle sorte que cette conclusion doit maintenant se lire comme suit :

*« G. ORDONNER à HQT de payer à RTA pour le service de transport déjà rendu, sur présentation d'une facture, toute différence entre (i) les tarifs approuvés par la Régie pour les années 2016, 2017, 2018, 2019 et 2020, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2016 [...] et (ii) les tarifs payés par HQT pendant cette même période »<sup>36</sup>.*

### **Articles 3.4.1 et 3.4.2**

[39] Dans le cadre de leur transaction, le Transporteur et RTA demandent à la Régie d'approuver et d'inclure aux conditions normatives du Contrat 2016-2020 les articles additionnels suivants :

*« 3.4.1 Lorsque les conditions du nouveau contrat de Service de transport auront été approuvées par la Régie de l'énergie, RTA, dans les soixante (60) jours de la date d'approbation du nouveau contrat, doit procéder à l'ajustement de facturation conformément à ce qui suit :*

*(i) la différence entre :*

*(a) les tarifs approuvés par la Régie de l'énergie multipliés par les besoins prévus de transport de HQT (lesquels incluent le taux de pertes), tel qu'approuvé par la Régie de l'énergie dans le nouveau contrat de Service de transport,*

*et*

*(b) les tarifs qui auront été facturés mensuellement à HQT depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, suivant l'application de l'article 3.4 du Contrat, multipliés par les Besoins de transport de HQT pour chaque mois donné;*

---

<sup>36</sup> Pièce confidentielle C-RTA-0059, p. 79, conclusion G telle que modifiée à la suite du retrait de la demande de RTA visant l'application d'intérêts.

*plus*

*(ii) l'intérêt dû rétroactivement sur tous les ajustements de facturation mensuels au taux d'intérêt se calculant sur les montants impayés (y compris les montants placés en fidéicommis) multipliés par le taux d'intérêt, lequel taux établi en fonction du taux de base des prêts aux entreprises à la fin du mois précédent, comme publié par la Banque du Canada sur son site Internet (série V80691311), calculé quotidiennement pour le nombre de jours écoulés pendant le mois, et composé mensuellement au même taux. L'intérêt est appliqué sur chacun des ajustements de facturation mensuel impayé à partir de la date où le paiement du service de transport pour un mois donné était dû (soit 30 jours après l'émission de la facture) et ce, jusqu'au paiement des ajustements de facturation ».*

*« 3.4.2 Dans le cas où, pour une période donnée, la différence établie selon l'article 3.4.1(i) est positive, le Transporteur doit payer un ajustement de facturation à RTA, incluant l'intérêt selon l'article 3.4.1(ii). Dans le cas où, pour une période donnée, la différence établie selon l'article 3.4.1(i) est négative, RTA doit payer un ajustement de facturation au Transporteur, incluant l'intérêt selon l'article 3.4.1(ii) »<sup>37</sup>.*

[40] Ces articles sont accessoires à l'article 3.4 du Contrat 2016-2020 que la Régie a approuvé par sa décision D-2019-180<sup>38</sup>. Cet article se lit comme suit :

*« 3.4 À l'échéance du Contrat, si les négociations d'un nouveau contrat de Service de transport ne sont pas complétées, les Parties conviennent que les tarifs et conditions du présent Contrat continueront de s'appliquer jusqu'à la conclusion d'un nouveau contrat de Service de transport d'électricité et à son approbation par la Régie de l'énergie avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2021 ».*

[41] En vertu de cet article, les tarifs et conditions stipulés au Contrat 2016-2020 s'appliqueront donc provisoirement pour le service de transport d'électricité qui sera fourni par RTA au Transporteur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans le cas où, à cette date, un nouveau contrat de service de transport d'électricité entre les parties n'aurait pas encore été conclu et approuvé par la Régie en vertu des articles 85.15 à 85.18 de la Loi et, lorsque le nouveau contrat aura été approuvé par la Régie, les tarifs qui y seront stipulés

---

<sup>37</sup> Pièce confidentielle C-RTA-0123, p. 5 et 6.

<sup>38</sup> Décision confidentielle D-2019-180, p. 87 à 89, par. 325 et 327(6.) et pièce confidentielle C-RTA-0059, p. 34.

s'appliqueront rétroactivement au service de transport qui aura été fourni à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

[42] Les articles 3.4.1 et 3.4.2 proposés par les parties s'appliquent à la situation visée par l'article 3.4. D'une part, l'article 3.4.1 précise le mode de calcul des ajustements de facturation qui résulteront, en vertu du nouveau contrat de service de transport pour le service fourni par RTA au Transporteur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, de tarifs différents, le cas échéant, de ceux en vigueur le 31 décembre 2020 en vertu du Contrat 2016-2020. Les ajustements de facturation seront effectués sur une base mensuelle et des intérêts y seront appliqués, selon une méthodologie précise décrite dans l'article 3.4.1. D'autre part, l'article 3.4.2 précise que, pour chaque mois visé, le Transporteur sera débiteur ou créancier à l'égard de RTA, selon que le résultat de l'ajustement de facturation sera positif ou négatif.

[43] La Régie juge que les articles 3.4.1 et 3.4.2 sont opportuns et de facture adéquate, pour les motifs suivants. Ces articles précisent, dans le cas visé par l'article 3.4, les modalités de calcul des ajustements de facturation qui résulteront de l'application rétroactive au 1<sup>er</sup> janvier 2021 des tarifs qui seront, selon le cas, approuvés ou fixés par la Régie pour le service de transport qui aura été fourni par RTA à compter de cette date. De ce fait, ils satisfont à l'objectif de prévisibilité de nature à faciliter les négociations que les parties seront appelées à tenir dans le futur, tel que pris en compte par la Régie dans sa décision D-2019-180<sup>39</sup>. La Régie constate également que les parties ont réglé entre elles le différend qui les opposait quant à l'inclusion d'une clause portant sur cette question demandée par RTA<sup>40</sup>.

[44] Ces dispositions sont également cohérentes avec les conditions normatives des articles 6.1 et 6.6.1 du Contrat 2016-2020 approuvées par la Régie et à celles de l'article 6.6.4 fixées par cette dernière, par sa décision D-2019-180<sup>41</sup>. Elles procurent l'avantage d'éliminer des problèmes d'interprétation de l'article 3.4, tels que ceux qui ont été soumis à la Régie dans le présent dossier, en lien avec les effets d'une telle disposition au niveau de la facturation rétroactive pour le service de transport fourni durant la période transitoire visée par cet article.

---

<sup>39</sup> Décision confidentielle D-2019-180, p. 87, par. 325.

<sup>40</sup> Pièce confidentielle C-RTA-0111, p. 8 et 9, par. 20, rendue partiellement publique par la pièce [C-RTA-0134](#), p. 8 et 9, par. 20, et pièce confidentielle B-0108, p. 11 à 13, section 4.

<sup>41</sup> Décision confidentielle D-2019-180, p. 86 et 87, par. 320 et 321 en ce qui a trait aux articles 6.1 et 6.6.1, et p. 88 à 91, par. 327 (11.) en ce qui a trait à l'article 6.6.4.

[45] Par ailleurs, les stipulations relatives à l'application d'intérêts contenues au paragraphe ii) de l'article 3.4.1 sont raisonnables : le mode de calcul et le taux qui y sont prévus sont objectifs et adéquats. Elles sont également justes et équitables, car elles s'appliquent de façon réciproque, tant pour le Transporteur que pour RTA, dans le calcul servant à l'établissement du solde mensuel payable en vertu de l'article 3.4.2.

**[46] Pour ces motifs, la Régie approuve les articles 3.4.1 et 3.4.2 tels que proposés par les parties et leur ajout au contrat de service de transport pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2020.**

### ***Contrat 2016-2020***

[47] La Régie a pris connaissance de la version révisée du Contrat 2016-2020 déposée par les parties le 30 juin 2020<sup>42</sup>.

[48] La Régie constate que les clauses normatives qui y sont contenues sont conformes à sa décision D-2019-180, en particulier à ses paragraphes 321 et 327, et qu'elles incluent les articles 3.4.1 et 3.4.2 tels qu'approuvés par la présente décision.

[49] La Régie constate également que les modalités financières et les tarifs qui y sont inclus, en particulier aux articles 5.1 et 6.1 à 6.4 ainsi qu'à l'annexe A, sont conformes à sa décision D-2019-180.

**[50] La Régie conclut qu'il y a lieu d'approuver le Contrat 2016-2020 selon sa version révisée, déposée comme pièce C-RTA-0123. Dans ce contexte, la demande d'ordonnance visée par la conclusion J de la pièce C-RTA-0059 devient sans objet.**

**[51] En conséquence, la Régie approuve le Contrat 2016-2020, selon le texte de la pièce C-RTA-0123. Elle fixe les dates de prise d'effet de ses dispositions, tel que stipulé à l'article 3.1 de ce contrat, à savoir :**

- (a) Les modalités financières du Contrat décrites à son annexe A s'appliquent rétroactivement à compter de 00 h 00 le 1<sup>er</sup> janvier 2016 jusqu'au 31 décembre 2020;**

---

<sup>42</sup> Pièces [C-RTA-0121](#), C-RTA-0123 (confidentielle) et [C-RTA-0124](#).



**(b) Les clauses normatives du Contrat s'appliquent à compter de la date de la présente décision, soit le 6 octobre 2020.**

**[52] Enfin, la Régie ordonne aux parties de déposer au présent dossier un exemplaire de ce contrat, signé par leurs représentants dûment autorisés, dans les 30 jours de la date de la présente décision.**

### *Ordonnances provisoires émises par les décisions D-2018-186 et D-2019-180*

[53] La Régie a émis, par ses décisions D-2018-186 et D-2019-180, des ordonnances provisoires relatives aux tarifs et autres conditions applicables pour le service de transport et le service complémentaire fournis par RTA au Transporteur à compter, respectivement, du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et du 1<sup>er</sup> janvier 2020, jusqu'à la date d'émission de sa décision finale dans le présent dossier<sup>43</sup>. Compte tenu du fait que la Régie rend la présente décision finale relative aux tarifs et aux autres conditions pour le service de transport d'électricité fourni par RTA au Transporteur pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2020, ces ordonnances provisoires deviennent caduques.

**[54] En conséquence, la Régie lève les ordonnances provisoires qu'elle a émises par ses décisions D-2018-186 et D-2019-180 relativement aux tarifs et aux autres conditions applicables pour le service de transport et le service complémentaire fournis par RTA au Transporteur à compter, respectivement, du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et du 1<sup>er</sup> janvier 2020.**

### *Demande d'ordonnances intérimaires de RTA*

[55] Le 15 mai 2020, tel que mentionné précédemment, RTA a demandé à la Régie d'émettre une ordonnance intérimaire au Transporteur de lui payer, à titre d'avance, la somme représentant le solde, qu'elle a calculé, des tarifs qui lui sont dus rétroactivement pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 30 mars 2020, ainsi que des ordonnances connexes<sup>44</sup>. Le 27 mai 2020, le Transporteur a contesté cette demande d'ordonnances<sup>45</sup>. Le lendemain, RTA a réitéré sa demande à la Régie<sup>46</sup>.

---

<sup>43</sup> Décision [D-2018-186](#), p. 10 et 11, par. 35 et dispositif et décision confidentielle D-2019-180, p. 95 et 96, par. 348 à 352 et dispositif.

<sup>44</sup> Pièce confidentielle C-RTA-0117, rendue partiellement publique par la pièce [C-RTA-0136](#).

<sup>45</sup> Pièce confidentielle B-0109.

<sup>46</sup> Pièce confidentielle C-RTA-0118, rendue partiellement publique par la pièce [C-RTA-0137](#).

[56] Compte tenu, d'une part, que les parties déclarent avoir convenu d'une transaction confidentielle au sens des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec* afin de terminer le présent dossier au moyen de concessions réciproques et sans aucune admission et, d'autre part, que la Régie rend la présente décision finale eu égard au Contrat 2016-2020, **cette demande d'ordonnances de RTA devient sans objet.**

[57] En vertu de l'article 6.6.4 de ce contrat, tel qu'approuvé par la Régie, les ajustements de facturation résultant de l'application des tarifs fixés au contrat pour les années 2016, 2017, 2018, 2019 et 2020 devront être effectués dans les 60 jours de la date d'approbation du contrat par la Régie, soit dans les 60 jours de la date de la présente décision.

[58] Or, RTA a déjà fourni la méthode de calcul qu'elle applique et le montant du solde des tarifs qui lui est dû rétroactivement par le Transporteur, à la suite des ajustements de facturation qu'elle a effectués pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 30 mars 2020, soit 11 702 801,58 \$<sup>47</sup>. Le Transporteur est d'accord avec la méthode de calcul appliquée par RTA et le montant de 11 702 801,58 \$ qui en résulte<sup>48</sup>.

[59] **La Régie constate que le calcul du solde en question, établi à 11 702 801,58 \$, tel que décrit à la pièce C-RTA-0113<sup>49</sup>, est conforme à sa décision D-2019-180, en particulier à ses paragraphes 297, 304 et 319. Il y a donc lieu d'accueillir la demande d'ordonnance de RTA visée par la conclusion G de sa demande énoncée à la pièce C-RTA-0059, telle qu'elle doit se lire à la suite du retrait de la demande d'intérêts de RTA<sup>50</sup>, soit le paiement du solde en question, excluant les intérêts.**

[60] **En conséquence, la Régie ordonne au Transporteur de payer à RTA, dans les 30 jours de la date de la présente décision, la somme de 11 702 801,58 \$.**

---

<sup>47</sup> Pièces confidentielles C-RTA-0112 et C-RTA-0113. Le montant de 11 702 801,58 \$ exclut celui des intérêts, à propos desquels RTA a retiré sa demande à la Régie.

<sup>48</sup> Pièce confidentielle B-0108, p. 6.

<sup>49</sup> Pièce confidentielle C-RTA-0113.

<sup>50</sup> Tel qu'énoncé au paragraphe 38 de la présente décision.

#### 4. DEMANDE D'ORDONNANCE DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL

[61] Par sa décision D-2019-180, la Régie a réservé sa décision sur la demande d'ordonnance de traitement confidentiel de RTA<sup>51</sup>.

[62] Tel que mentionné précédemment, la Régie a demandé aux parties, le 22 juillet 2020, de lui soumettre une proposition en lien avec les passages à caviarder dans leurs pièces déposées sous pli confidentiel et d'indiquer quels en sont les extraits spécifiques et de la transcription des audiences tenues à huis clos qui requièrent un traitement confidentiel. Elle les a informées qu'elles pourraient être appelées à répondre à des questions de sa part à l'égard de cette demande d'ordonnance de RTA. Le 11 septembre 2020, les parties ont déposé leur réponse respective à cette demande.

[63] La Régie se prononcera ultérieurement sur cette demande d'ordonnance de RTA.

**[64] En conséquence, la Régie réserve de nouveau sa décision sur la demande d'ordonnance de traitement confidentiel de RTA.**

#### 5. DATE À LAQUELLE LA PRÉSENTE DÉCISION EST EXÉCUTOIRE

[65] L'article 85.18 de la Loi stipule ce qui suit :

*« 85.18 Une décision rendue en vertu de l'article 85.17 est exécutoire à la date qui y est indiquée et lie les parties jusqu'à ce que, à la demande de l'une d'elles et après avoir donné à tout consommateur intéressé l'occasion de présenter des observations, la Régie juge à propos d'y mettre fin ou de la modifier ».*

[66] Compte tenu du fait que la présente décision constitue la décision finale de la Régie sur les demandes dont le Transporteur et RTA l'ont saisie en vertu des articles 85.16 à 85.18 de la Loi, à l'exception de la demande d'ordonnance de traitement

---

<sup>51</sup> Décision confidentielle D-2019-180, p. 96 et 98, par. 354 et dispositif; pièce confidentielle C-RTA-0059, p. 81 et 82, conclusions K, L et M, rendue partiellement publique par la pièce [C-RTA-0131](#), p. 81 et 82 et pièces confidentielles A-0032, p. 184, et A-0034, p. 221.

confidentiel de RTA à l'égard de laquelle la Régie se prononcera ultérieurement, il y a lieu de fixer la date à laquelle la présente décision est exécutoire.

**[67] La Régie fixe au 6 octobre 2020 la date à laquelle la présente décision est exécutoire et fixe les dates de prise d'effet des dispositions du Contrat 2016-2020 telles que stipulées au paragraphe 51 de la présente décision.**

**[68] Pour ces motifs,**

**La Régie de l'énergie :**

**PREND ACTE** de la transaction intervenue entre le Transporteur et RTA;

**PREND ACTE** du retrait, par RTA, de sa demande d'application d'intérêts sur le solde dû par le Transporteur rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2016, énoncée à la conclusion G de la pièce C-RTA-0059;

**APPROUVE** les articles 3.4.1 et 3.4.2 tels que proposés par les parties et leur ajout au contrat de service de transport d'électricité pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2020;

**APPROUVE** le contrat de service de transport d'électricité pour la période 2016-2020, selon le texte de la pièce C-RTA-0123;

**ORDONNE** aux parties de déposer au présent dossier un exemplaire de ce contrat, signé par leurs représentants dûment autorisés, dans les 30 jours de la date de la présente décision;

**LÈVE** les ordonnances provisoires qu'elle a émises par ses décisions D-2018-186 et D-2019-180 relativement aux tarifs et aux autres conditions applicables pour le service de transport et le service complémentaire fournis par RTA au Transporteur à compter, respectivement, du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et du 1<sup>er</sup> janvier 2020;

**ACCUEILLE** la demande d'ordonnance de RTA visée par la conclusion G de sa demande énoncée à la pièce C-RTA-0059, telle qu'elle doit se lire à la suite du retrait de la demande d'intérêts de RTA;

**ORDONNE** au Transporteur de payer à RTA, dans les 30 jours de la date de la présente décision, la somme de 11 702 801,58 \$;

**RÉSERVE** sa décision sur la demande d'ordonnance de traitement confidentiel de RTA;

**FIXE** au **6 octobre 2020** la date à laquelle la présente décision est exécutoire et **FIXE** les dates de prise d'effet des dispositions du contrat de service de transport d'électricité pour la période 2016-2020, telles que stipulées au paragraphe 51 de la présente décision;

**ORDONNE** aux parties de se conformer à l'ensemble des éléments décisionnels énoncés dans la présente décision.

Marc Turgeon  
Régisseur

Françoise Gagnon  
Régisseur

Esther Falardeau  
Régisseur